



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 23858

Texte de la question

M. François Baroin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la légitime revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord. Instituée par une loi de 1924, le principe de la campagne double pour les anciens combattants, a été consacré par un vote à l'unanimité du Sénat le 10 mai 1984 pour les personnes ayant servi en Algérie entre 1954 et 1962. Depuis, plus rien. Au moment où le devoir de mémoire est plus que jamais indispensable dans notre pays, il convient d'appliquer avec équité un même régime entre toutes les générations du feu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

Sur le fond, il convient de rappeler que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde guerre mondiale ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. Dans ces conditions le principe d'égalité entre les générations du feu n'implique nullement que les fonctionnaires anciens d'Afrique du Nord doivent bénéficier de la campagne double. Dès lors, le droit aux bonifications de campagne doit s'apprécier en fonction des conditions propres aux conflits d'AFN. La demi-campagne accordée à l'origine au nom de l'insécurité, pourrait être estimée insuffisante dans la mesure où des militaires ont participé durant ces conflits à des affrontements armés entre unités organisées, rappelant les combats des deux guerres mondiales. C'est pourquoi il a été décidé d'accorder la campagne simple, mesure qui a été étendue à tous les militaires sans distinguer entre les périodes de combat et les autres. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'AFN, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23858

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 255

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1214